

PROCES-VERBAL

Conseil Municipal Séance du 30 mai 2024

Le jeudi trente mai deux mille vingt-quatre à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal de la commune de Saint-Germain-du-Bel-Air, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle de réunion de la mairie, sous la présidence de M. LABRANDE Patrick, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit le 24 mai 2024. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 24 mai 2024.

Étaient présents : BEDUER Bernard (arrivé à 18h50), BORIES Serge, COCULA-BRUNET Chantal, COLDEFY David, DALET Frédéric, PEIXOTO DA COSTA Christophe, LABRANDE Patrick, LEPOINT Jacqueline, NADAL, Gérard, RUAMPS Philippe, VALLAT Claude, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 15 membres.

Absents ayant donné pouvoir :

GAUTHIER Bernard a donné pouvoir à NADAL Gérard

LAFON Benoît a donné pouvoir à DALET Frédéric

Absents excusés :

Absents : MARROU Dorothée, VIALARD Céline

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de désigner Christophe PEIXOTO DA COSTA pour assurer les fonctions de secrétaire de séance en application de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, désigne Christophe PEIXOTO DA COSTA pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Constatant que le quorum est atteint, M. Le maire déclare la séance ouverte.

Il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour :

- **Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 04 avril 2024**
- **Débat sur le Projet d'Aménagement et de développement durable du PLUI**
- **Adhésion au groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique**
- **Adhésion au service santé prévention du centre de gestion du Lot**
- **Versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle**
- **Convention de délégation de Maitrise d'ouvrage et de versement d'une participation financière à la Communauté de Communes Quercy Bouriane (CCQB) relative à la reprise des voiries communales dans le bourg de Saint-Germain-du-Bel-Air**
- **Mise à disposition de personnel**
- **Questions diverses**

Approbation du procès-verbal de la séance du 04 avril 2024

Monsieur le maire demande si le procès-verbal de la séance du 04 avril 2024, transmis avec la convocation, appelle des commentaires ou des demandes de modifications.

Ce document n'appelant aucune observation, il est approuvé à l'unanimité.

Délibération n°21/2024 : Débat sur le Projet d'Aménagement et de développement durable du PLUI

Rapporteur : Patrick LABRANDE

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal a été prescrit par délibération du conseil communautaire en date du 13 octobre 2021.

Le contenu du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D) est défini à l'article L.151-5 du code de l'Urbanisme qui stipule que le P.A.D.D définit :

« Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Les orientations générales concernent l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale (...) ».

Le P.A.D.D fixe aussi des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de la lutte contre l'étalement urbain. Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles et forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire et déjà mobilisée dans les espaces urbanisés.

L'article L.153-12 indique qu'un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur les orientations générales du PADD au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLUI.

M. le maire précise que cette étape a été réalisée hier lors du conseil communautaire. Relativement en avance, car le projet de P.L.U.I doit être examiné en fin d'année.

Avant d'être soumis au débat du conseil communautaire, le projet de PADD a été soumis aux personnes publiques associées et aux conseillers municipaux dans le cadre de trois réunions qui se sont tenues les 22, 23 et 24 avril à Concorès, Payrignac et Montamel. À la suite de ces réunions, les amendements au projet de PADD ont été proposés au bureau élargi de la CCQB.

M. le maire rappelle qu'il a tenu à ce que le conseil municipal participe à ce débat et à l'examen de ce document, car ce dernier va accompagner la commune pour les 10 prochaines années au moins. Il est préférable que tout le monde en prenne connaissance.

Le PADD, transmis à l'ensemble des élus du conseil municipal en amont, est présenté à l'assemblée par M. le maire.

Le PADD comporte trois grandes orientations :

- ❖ **Axe 1 : Conforter les équilibres internes : pour une communauté de communes au fonctionnement bénéfique à tous et une attractivité renouvelée.**
 - ⇒ Conforter l'organisation interne du territoire et la complémentarité des communes
 - ⇒ Renouer durablement avec l'attractivité démographique
 - ⇒ Définir une stratégie résidentielle permettant de répondre à l'ensemble des besoins
 - ⇒ Favoriser toutes les formes de mobilité.
 - ⇒ Dynamiser l'offre commerciale du territoire ;

- ❖ **Axe 2 : Valoriser les ressources du développement local : pour une communauté de communes qui articule préservation et développement ;**
 - ⇒ Assurer la préservation et la valorisation de toutes les ressources
 - ⇒ Conforter la réalité économique des petites villes et de la ruralité
 - ⇒ Proposer un espace de vie attrayant et durable
 - ⇒ Protéger l'agriculture et accompagner son évolution.

- ❖ **Axe 3 : Révéler les richesses de Quercy Bouriane : pour un territoire qui s'affirme et qui rayonne**
 - ⇒ Mettre en lumière des patrimoines urbains et paysagers d'exception
 - ⇒ Garantir la protection de la richesse écologique du territoire
 - ⇒ Conforter le positionnement ludique-touristique de Quercy Bouriane.
 - ⇒ Définir un projet de territoire adapté aux enjeux du changement climatique

A l'issue de cette présentation, Monsieur le maire déclare alors le débat ouvert. Il précise que le débat relatif au PADD ne se conclut pas par un vote.

Le débat sur le PADD a porté sur les points suivants :

- *Il apparaît important de bien faire la différence entre zone agricole et zone naturelle.*
- *Limitation de l'artificialisation des sols*
- *Le travail déjà réalisé dégage déjà des possibilités d'urbanisme intéressantes*
- *Réflexion à mener sur d'éventuelles opérations d'aménagements et de programmations*

Après avoir débattu des orientations générales du PADD avec le conseil municipal, Monsieur le maire clôt le débat.

Le conseil municipal **PREND acte** de la présentation des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D) du PLUi, puis de la tenue d'un débat sur les orientations générales du P.A.D.D.

Le P.A.D.D soumis au débat ainsi que le procès-verbal du débat seront annexés à la présente délibération.

Délibération n°22/2024 : Adhésion au groupement de commandes porté par les syndicats Départementaux d'énergies de l'Ariège (SDE09), de l'Aveyron (SIEDA), du Cantal (SDEC), de la Corrèze (FDEE19), du Gard (SMEG), du Gers (SDEG), de la Haute-Loire (SDE43), des Hautes-Pyrénées (SDE65), du Lot (TE46), de la Lozère (SDEE), des Pyrénées- Orientales (SYDEEL66), du Tarn (SDET) et du Tarn-et-Garonne (SDE82) pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique.

M. le Maire expose qu'il faut renouveler l'adhésion de la commune au groupement d'achat d'électricité pour la période courant à partir du 1^{er} janvier 2026. Pour rappel, à ce jour c'est EDF le fournisseur en titre du groupement. Cela ne garantit pas forcément d'avoir les meilleurs tarifs, mais cela évite les fluctuations du marché de l'énergie. Cela a évité également à passer en direct les appels d'offre.

Vu le Code de l'Energie,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la convention constitutive jointe en annexe,

Considérant que le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Départemental d'Énergie du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergie du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergie du Gers (SDEG), le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Loire (SDE43), la Fédération Départementale d'Énergie du Lot (FDEL), le Syndicat Mixte d'Électrification du Gard (SMEG), le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE), le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Électricité du Pays Catalan (SYDEEL 66), le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET) et le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne (SDE82) :

- Ont constitué un groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique dont le SDET (Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn) est le coordonnateur ;
- Qu'en leur qualité de Membres Pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs territoires respectifs.

Considérant que les Membres pilotes précités souhaitent renforcer les compétences mises à dispositions des acteurs de leurs territoires en les regroupant au sein d'un groupement de commandes qui se matérialise par une nouvelle convention constitutive entre ses membres.

Considérant que cette nouvelle convention constitutive entrainera la résiliation de l'actuelle convention constitutive dans un délai de six mois à compter du terme des marchés ou accords-cadres passés dans le cadre de la convention actuelle.

Considérant que la commune de Saint-Germain-du-Bel-Air, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Etant précisé que la commune sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché ou accord-cadre passé dans le cadre du groupement pour ses différents besoins.

Au vu de ces éléments et sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** de l'adhésion de la commune de Saint-Germain-du-Bel-Air au groupement de commandes précité.
- **Approuve** la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive pour le compte de la commune.
- **Prend acte** des missions dévolues aux Membres Pilotes décrites au 5.2 de la convention constitutive et que le Membre Pilote de son département (ou le Membre Pilote auprès duquel il a été fait part du souhait d'adhésion au Groupement pour les membres dont le siège est localisé en dehors des départements des Membres Pilotes), ou par défaut le coordonnateur, demeure l'interlocuteur privilégié de la commune.
- **Prend acte** des missions dévolues au coordonnateur décrites au 4.2 de la convention constitutive et autorise notamment le coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Saint-Germain-du-Bel-Air, et ce sans distinction de procédures.
- **S'engage** à régler les sommes dues aux titulaires des marchés retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget.
- **Habilite** le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de Saint-Germain-du-Bel-Air.

Délibération n°23/2024 : Adhésion au service santé prévention du centre de gestion du Lot

VU les articles L.812-3 à L.812-5 du code général de la fonction publique ;

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Le Maire expose à l'assemblée délibérante que le conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Lot a décidé, par une délibération en date du 16 novembre 2023, de créer un service santé-prévention.

Le Maire présente la convention correspondante, qui a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du service et les obligations auxquelles chacune des parties s'engage.

M. le maire informe que le centre de gestion a recruté un médecin du travail qui va pouvoir mettre en place un suivi des agents de la collectivité, qui n'ont pas eu de visite médicale depuis plusieurs années. Il recevra les agents à la maison de santé de Gourdon. La surveillance et le suivi des conditions d'hygiène et de santé des agents sont imposés par la loi aux employeurs territoriaux. De fait, les collectivités territoriales et les établissements publics ont l'obligation de disposer d'un service de médecine du travail, d'où l'adhésion au service créé par le CDG46.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** à l'unanimité :

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante avec le Centre de Gestion du Lot.
- **De voter**, lors du vote du budget primitif de l'exercice (année), les crédits destinés à financer la dépense correspondante.

Délibération n°24/2024 : Versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

M. le maire expose que parmi les mesures de revalorisation salariales annoncées par le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, figurait le versement d'une prime exceptionnelle visant à améliorer le pouvoir d'achat des fonctionnaires et contractuels.

Le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime prévue est versée par :

- L'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- Chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers.

Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23 700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33 601 euros et 39 000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

VU l'avis du comité social territorial en date du 30/11/2023 ;

Considérant que le montant de la prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents de la collectivité, dans une certaine limite ;

Considérant que le la prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le Maire de Saint-Germain-du-Bel-Air informe l'assemblée de la possibilité d'instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

Article 1 :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime du pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	400
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150

Article 2 :

Cette prime fera l'objet d'un versement unique sur le mois de juin 2024.

Article 3 :

Les crédits inscrits au budget primitif sont suffisants.

M. le maire explique qu'il est proposé de fixer la prime à 50% des montants plafonds instaurés par le décret. Il s'agit d'une prime exceptionnelle qui devrait représenter un montant de 2500€ charges comprises pour la collectivité. Elles sont pondérées en fonction du temps de travail de l'agent.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instaurer et d'attribuer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

Délibération n°25/2024 : Convention de délégation de Maitrise d'ouvrage et de versement d'une participation financière à la Communauté de Communes Quercy Bouriane (CCQB) relative à la reprise des voiries communales dans le bourg de Saint-Germain-du-Bel-Air

M. le Maire expose que dans le cadre du programme voirie 2024 de la Communauté de Communes Quercy Bouriane, il a été validé la proposition de procéder à la réfection des voiries communales d'intérêts communautaires – Place du Foirail.

Ces travaux de voirie impliquent la reprise du réseau d'eaux pluviales, dont les travaux sont de compétence communale.

Aussi, il a été proposé à la Communauté de communes Quercy Bouriane de lui déléguer la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de ces travaux afférents à ces compétences.

Il convient de signer une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la commune de Saint-Germain-du-Bel-Air et la Communauté de Communes Quercy Bouriane.

Le projet de convention présenté en annexe, détermine :

- ✓ Les conditions dans lesquelles la CCQB assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux ;
- ✓ Les modalités de la participation financière de la commune de Saint-Germain-du-Bel-Air.

La CCQB s'engage notamment à réaliser, sous sa maîtrise d'ouvrage, les travaux suivants :

- Reprofilage des chaussées après rabotage, évacuation des matériaux et application d'un enduit superficiel d'usure ;
- Réhabilitation des caniveaux CC1
- Création d'un réseau de collecte des eaux pluviales en lieu et place du réseau aérien existant.

La commune de Saint-Germain-du-Bel-Air s'engage à participer financièrement à l'ensemble des travaux relatifs au réseau d'eaux pluviales, soit un montant estimé de cette participation qui s'élève à **3985.36€ TTC**, participation qui sera effectuée en un versement sur présentation du bilan général des dépenses réelles et la validation technique des travaux.

M. le maire précise qu'il s'agit du même type d'opération que celle de l'an passé pour la réfection de la voirie autour de la mairie, mais cette fois ci moins précipitée. Une enveloppe de 3985.36€ est annoncée, mais comme dans tout travaux il peut y avoir des imprévus auquel cas il faudra prévoir des avenants.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **VALIDER** la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage jointe en annexe de la présente délibération et le versement d'une participation financière de la commune à la Communauté de Communes Quercy Bouriane pour la réalisation de ces travaux.
- **AUTORISER** M. le maire à toutes démarches et autres signatures utiles.

Délibération n°26/2024 : Mise à disposition de fonctionnaires

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L. 512-12 du code général de la fonction publique et à l'article 1er du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition d'un agent faisant partie de ses effectifs.

La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, après accord de l'intéressé et du ou des organismes d'accueil dans les conditions définies par la convention de mise à disposition.

Cette convention conclue entre la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine et l'organisme d'accueil définit notamment la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités.

La convention peut porter sur la mise à disposition d'un ou de plusieurs agents.

Par ailleurs, en application de l'article L. 512-15 du code général de la fonction publique et de l'article 2 II du décret n° 2008-580 précité, l'assemblée peut décider de l'exonération partielle ou totale, temporaire ou définitive, du remboursement de la rémunération et des charges sociales afférentes lorsque la mise à disposition intervient :

- Entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché,
- Après du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale,
- Après d'un groupement d'intérêt public, auprès d'une organisation internationale intergouvernementale, d'une institution ou d'un organe de l'Union européenne, d'un Etat étranger, auprès de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet Etat ou auprès d'un Etat fédéré,
- Après de l'un des établissements mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, lorsque la mise à disposition est prononcée pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire déclaré sur le fondement de l'article L. 3131-12 du code de la santé publique et en lien avec la gestion de la crise sanitaire.

Enfin, la convention de mise à disposition et, le cas échéant, ses avenants sont, avant leur signature, transmis au fonctionnaire intéressé dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Dans ces conditions, le Maire informe l'assemblée de la mise à disposition d'un fonctionnaire titulaire de la commune auprès du SIVU de la Vallée du Céou, à compter du 15 juin 2024, pour une durée de 1 an, pouvant être reconduite tacitement dans la limite de trois ans, pour y exercer à raison de 2 heures par semaine, les fonctions de secrétaire du SIVU.

Le Maire informe également de la mise à disposition du Syndicat Mixte des bassins versants du Céou et de la Germaine d'un fonctionnaire titulaire auprès de la commune, à compter du 15 juin 2024, pour une durée de 1 an, pouvant être reconduite tacitement dans la limite de trois ans, pour y exercer à raison de 2 heures par semaine, les fonctions d'adjoint administratif.

Cette mise à disposition interviendra dans les conditions définies par :

- La convention de mise à disposition entre la commune de Saint-Germain-du-Bel-Air et le SIVU de la Vallée du Céou (jointe en annexe de la présente délibération.)
- La convention de mise à disposition entre la commune de Saint-Germain-du-Bel-Air et le Syndicat Mixte des bassins versants du Céou et de la Germaine (jointe en annexe de la présente délibération.)

M. le maire explique que d'un côté le syndicat mixte des bassins versants du céou et de la germaine met sa secrétaire à disposition de la commune deux heures par semaine et la commune, elle, mettra son agent (la secrétaire de mairie) à la disposition du Sivu de la vallée du céou deux heures également, contre remboursement de rémunération à chaque fois.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 512-6 et L. 512-7 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15 ;

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

DECIDE à l'unanimité :

- **D'approuver** le principe de passation et les termes de la convention de mise à disposition entre la commune de Saint-Germain-du-Bel-Air et le SIVU de la Vallée du Céou, jointe à la présente délibération.
- **D'approuver** le principe de passation et les termes de la convention de mise à disposition entre la commune de Saint-Germain-du-Bel-Air et le Syndicat Mixte des bassins versants du Céou et de la Germaine, jointe à la présente délibération.
- **D'autoriser** le Maire à signer lesdites conventions et lui donner tout pouvoir pour leur mise en œuvre.

M. BORIES part à 19h50 minutes

Questions diverses :

Elections Européennes : M. le maire transmettra le planning des permanences pour le bureau de vote lors des élections européennes.

Enquête publique : M. le maire informe que l'enquête publique concernant le futur parc agrivoltaïque de Cantaune débute aujourd'hui et se poursuit pendant un mois.

Travaux Eglise : Toujours pas de retour de la fondation du patrimoine concernant la validation du devis fourni afin d'obtenir une subvention de 30 000 Euros

Village d'avenir : la commune a été retenue pour bénéficier d'une étude concernant la valorisation des espaces publics, avec pour objectifs, l'amélioration de l'attractivité de la centralité de la commune. L'Etat finance cette étude via l'ANCT (l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires) d'un montant de 38800€. Le bureau d'étude Urban Project a été missionné. Ils sont venus la semaine dernière afin de faire un état des lieux et recueillir les attentes en matière d'ambitions, de projets, de fonctionnement de la commune. Ils établiront un diagnostic pour le mois de juillet, puis donner les préconisations pour le mois de septembre octobre 2024.

M. RUAMPS demande s'ils ont pris connaissance des futures orientations du PLUI. M. le Maire répond qu'il est prévu de le leur transmettre.

Travaux place du Foirail : les travaux devraient débiter la semaine prochaine, voire la semaine suivante tout dépend de l'entreprise EIFFAGE en charge des travaux, mais une date butoir a été fixée au 19 juillet du fait de l'organisation du vide grenier.

SIVU de la Vallée du Céou : un comité technique est prévu le 05 juin prochain pour examiner les esquisses produites par l'architecte, cabinet Cousy. Ce comité est composé d'élus, des enseignantes, du personnel du RPI, du centre aéré et des représentants des parents d'élèves. Le but étant de recueillir les éventuelles remarques, d'éventuels besoins en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire pour la fin du mois de juin.

M. RUAMPS demande comment fonctionne les cotisations des communes membres du SIVU.

M. le maire répond qu'elles sont tenues de payer, c'est une cotisation obligatoire.

EHPAD le Souleilhou : M. le maire fait part à l'assemblée du changement de directrice au début du mois de mai en remplacement de Mme PRADAL, qui n'a pas souhaité renouveler son contrat.

La nouvelle directrice est donc Mme Nathalie MARTINUZZI-BADIA.

Maison France Service : La permanence a été interrompue pendant quelques semaines faute de personnel. Elle sera ouverte le vendredi 31 mai toute la journée et le vendredi 7 juin le matin.

Composteur collectif : M. le maire dit avoir été surpris lors de la mise en place du composteur collectif, de voir des administrés, qui n'étaient pas du secteur de la Casba, repartir avec un seau de compostage alors que la mise en place de cet outil était destinée aux habitants du bas du bourg n'ayant pas de terrain pour installer un composteur.

Après recherche, il s'est avéré que le flyer qui a été produit a été mis en ligne sur le blog et a généré de la confusion, incitant des personnes non concernées à venir chercher un seau.

L'essentiel est de pouvoir fournir ces seaux aux habitants concernés afin que ce composteur collectif fonctionne au mieux. Il remercie M. NADAL pour le travail effectué et s'excuse d'avoir été un peu dur dans ses propos.

M. NADAL dit que cette mission lui tient à cœur. Il est obligatoire de ne plus mettre de biodéchets dans la poubelle et de permettre aux gens d'appliquer cette nouvelle règle. Le but principal est de limiter la quantité d'enfouissement, qui coûte de plus en plus cher.

Actuellement, l'enfouissement est financé par la taxe générale sur les activités polluantes, qui augmente de façon exponentielle tous les ans. Le but de cette action est de freiner cette augmentation en limitant la quantité de déchets rejetés.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est déclarée close à 20 heures 16 minutes.

Le Maire,

Patrick



Le secrétaire de séance,

